

Art. 6. - La durée des épreuves écrites des quatre concours prévus à l'article premier du présent arrêté ainsi que leurs dates de déroulement sont fixées conformément au tableau suivant :

Jours	Heures (Tunisiennes) du début des épreuves	Concours mathématique et physique (M-P)		Concours physique et chimie (P-C)		Concours technologie (T)		Concours biologie et géologie (B-G)	
		Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée
Jeudi 7 juin 2001	8h	Mathématiques I	4h	Mathématiques	4h	Mathématiques	4h	Mathématiques	3h
	15h	Français	2h	Français	2h	Français	2h	Français	2h
Vendredi 8 juin 2001	8h	Chimie	2h	Chimie	3h	Chimie	2h	Chimie	3h
	15h	Anglais	2h	Anglais	2h	Anglais	2h	Anglais	2h
Samedi 9 juin 2001	8h	Physique	4h	Physique	4h	Physique	4h	Physique	3h
Lundi 11 juin 2001	8h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	5h	Biologie animale, Zoologie et Physiologie animale	2h
	15h	-	-	-	-	-	-	Biologie végétale, Botanique et Physiologie végétale	2h
Mardi 12 Juin 2001	8h	Mathématiques II	3h	-	-	-	-	Biochimie, Biologie cellulaire et génétique	2h
	15h	-	-	-	-	-	-	Géologie	2h

Art. 7. - Les épreuves orales se déroulent dans les centres d'examens suivants :

1) - Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Tunis, 2, rue Jawaharlal Nehru 1008 Tunis.

2) - Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis, au campus universitaire de Tunis.

3) - Institut national des sciences appliquées et de technologie, zone urbaine nord de Tunis BP 676 - 1080 Tunis.

4) - Institut national agronomique de Tunisie, 43 avenue Charles Nicolle - 1082 Cité Mahrajène Tunis.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

*Le Ministre des Technologies de la
Communication*

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, relative à la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment les articles 13, 14 et 14 bis,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – La commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole se compose comme suit :

- le gouverneur ou son représentant : président,
- le commissaire régional au développement agricole ou son représentant : membre,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- le chef de l'arrondissement régional de l'agence foncière agricole : membre,
- le président de l'union régionale de l'agriculture et de la pêche : membre,
- deux représentants des agriculteurs propriétaires des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, désignés par le ministre de l'agriculture sur proposition du gouverneur : membres.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la participation est utile aux travaux de la commission.

L'arrondissement régional de l'agence foncière agricole assure le secrétariat de la commission.

Les délibérations de la réunion sont consignées dans des procès-verbaux signés par son président.

Art. 2. – La commission se réunit sur convocation de son président pour examiner les réclamations et les observations relatives au plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, chaque fois que le besoin se fait sentir. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Art. 3. – Est abrogé, le décret n° 77-628 du 1er août 1977, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978 susvisés.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2001-978 du 7 mai 2001.

Monsieur Mohamed Faouzi Mâaouia, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 91-1924 du 16 décembre 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 2001-979 du 3 mai 2001.

Madame Hédia Grati épouse Belghith, professeur de l'enseignement secondaire, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre des affaires sociales.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2001-980 du 3 mai 2001, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir (délégations de Béni Hassen, Bembla, Ouardanine, Monastir, Ksar Hélal, Moknine et Sayada Lamta Bouhjar).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1832 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations de gouvernorat de Monastir,

Vu les procès-verbaux, relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Monastir en date des 8 mars, 27 avril et 14 juillet 2000.

Décète :

Article premier. – Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Monastir (délégations de Béni Hassen, Bembla, Ouardanine, Monastir, Ksar Hélal, Moknine et Sayada Lamta Bouhjar) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :